



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-56/11

Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main eG contre Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

(demande de décision préjudicielle, introduite par l'Oberlandesgericht Düsseldorf)

«Protection communautaire des obtentions végétales — Règlement (CE) n° 2100/94 — Triage à façon — Obligation du prestataire d'opérations de triage à façon de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire — Exigences quant au moment et au contenu de la demande de renseignements»

Sommaire — Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012

1. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Articles 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 et 9, paragraphe 3, du règlement n° 1768/95 — Informations devant être fournies par les prestataires d'opérations de triage à façon — Portée — Limite*

(Règlement de la Commission n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, art. 9, § 3)

2. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Articles 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 et 9 du règlement n° 1768/95 — Informations devant être fournies par les prestataires d'opérations de triage à façon — Demande d'informations du titulaire — Contenu obligatoire — Preuves étayant les indices soumis — Exclusion — Mise en culture contractuelle, par un agriculteur, d'une variété protégée — Fait ne constituant pas, à lui seul, un indice démontrant l'existence des opérations de triage à façon*

(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 14, § 3, 6° tiret; règlement de la Commission n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, art. 9)

1. L'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information qui incombe à un prestataire d'opérations de triage à façon concernant des variétés protégées est déclenchée lorsque la demande d'information se rapportant à une campagne de commercialisation donnée a été présentée avant l'expiration de ladite campagne. Toutefois, une telle obligation est susceptible d'exister en ce qui concerne les informations se rapportant jusqu'aux trois campagnes précédant celle en cours, pour autant que le titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales a formé une première demande concernant les mêmes variétés au même prestataire au cours de la première des années de commercialisation précédentes concernées par la demande d'information.

(cf. point 33, disp. 1)

2. Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 9 du règlement n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, doivent être interprétées en ce sens que la demande d'information du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales à l'égard d'un prestataire d'opérations de triage à façon ne doit pas contenir les preuves étayant les indices qui y sont mis en avant. En outre, le fait qu'un agriculteur procède à une mise en culture contractuelle d'une variété protégée ne saurait, à lui seul, constituer un indice de ce qu'un prestataire d'opérations de triage à façon a effectué, ou prévoit d'effectuer, de telles opérations sur le produit de la récolte obtenu par la mise en culture de matériel de multiplication de ladite variété en vue de sa mise en culture. Un tel fait peut, toutefois, en fonction des autres circonstances de l'espèce, permettre de conclure à la présence d'un tel indice, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(cf. point 42, disp. 2)